

MINISTERE DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

MINISTERE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la protection de
la nature et de l'Environnement

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 15 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les arrêtés d'inscription et de classements suivants :
- KERBORS
 - Village, ses abords et terrains bordant l'estuaire du Jaudy y compris l'ilôt d'Enez-Myar (S.Ins. 10 novembre 1965)
 - LEZARDRIEUX
 - ilôt de "Roch-Garzon" (S.Cl. 27 mars 1958)
 - île à Bois, à l'embouchure du Trieux (S.Ins. 26 mai 1937)
 - Rive ouest de l'estuaire du Trieux et ses abords (S.Ins. 26 mai 1965)
 - PAIMPOL
 - Pointe de Guilben (S.Ins. 4 janvier 1964)
 - Rocher de Cruklin (S.CL. 27 novembre 1963)
 - Chapelle de Kergrost en Plounez (S.Ins. 13 avril 1943)
 - Avenue d'arbres en bordure du chemin V.O. n° 6 (S.Ins. 13 Avril 1943)

- PENVENAN
 - Rocher dit "du Voleur" (S.Cl. 13 janvier 1917)
 - Archipel de Port Blanc (S.Cl. 13 et 22 janvier 1917, 29 décembre 1925, 20 janvier 1926 et 27 mars 1961)
- PLEUDANIEL
 - Chapelle du Goz-Ilis, son clos boisé et la fontaine voisine (S.ins. 24 décembre 1943)
- PLOUBAZLANEC
 - Descente de l'Arcouest (S.Ins. 5 février 1936)
 - Partie boisée de la colline de Kerroc'h (S.Cl. 20 septembre 1927)
 - Pointe de Gouern, à Loguivy de la Mer (S.Cl. 21 mars 1935)
 - Landes communales de "Traou Pell" et "Traou Plat" (S.Cl. 6 mai 1963)
 - Zone côtière (S.Ins. 25 mai 1965)
 - Rocher dit "Tête de singe", faisant partie du domaine public maritime (S.Ins. 21 juin 1937)
- PLOUGRESCANT
 - Partie Nord et Ouest du littoral, et îles d'Er, d'Evinae et de Strar Maria (S.Cl. 31 juillet 1959)
 - Partie Est du littoral et île Loaven (S.Ins. 29 décembre 1960)
- PLOUGUIEL
 - Château de Kéralio (S.Ins. 17 janvier 1944)
 - Etang, manoir et terres du château de Lizildry (S.Ins. 30 décembre 1943)
 - Pointe de la Roche Noire (S.Ins. 22 juin 1943)
 - Rives boisées de la rivière du Guindy (S.Cl. 11 septembre 1922)
- PLOUHA
 - Placître de la chapelle de Kermaria-an-Isquit (S.Cl. 12 juin 1935)
 - Chapelle Saint-Jean, enclos et calvaire (S.Ins. 13 avril 1943)
- PONTRIEUX
 - Place de la Gare et ses abords (S.Ins. 10 février 1964)
- TREDARZEC
 - Site de Durzunel sur la rivière de Tréguier (S.Ins. 24 décembre 1943)
- TREGUIER
 - Ensemble urbain formé par les parties de la rue Renan, bordées de maisons anciennes (S.Ins. 19 avril 1943)
 - Ensemble urbain formé par la place Renan et les immeubles qui la bordent au Sud, depuis l'angle Nord-Ouest de la cathédrale jusqu'à l'entrée de la rue Renan (S.Ins. 7 juin 1943)
 - Bois de l'Evêché (S.Cl. 12 juillet 1948)

- VU l'avis donné le 21 août 1968 par le conseil municipal de LA ROCHE DERRIEN ;
- VU l'avis donné le 21 décembre 1968 par le conseil municipal de MINIHY TREGUIER ;
- VU l'avis donné le 20 septembre 1968 par le conseil municipal de LANMODEZ ;
- VU l'avis donné le 12 octobre 1968 par le conseil municipal de PAIMPOL ;
- VU l'avis donné le 9 septembre 1968 par le conseil municipal de PENVENAN ;
- VU l'avis donné le 12 septembre 1968 par le conseil municipal de PLEUBIAN ;
- VU l'avis donné le 9 septembre 1968 par le conseil municipal de PLEUDANIEL ;
- VU l'avis donné le 9 septembre 1968 par le conseil municipal de PLEMEUR GAUTIER ;
- VU l'avis donné le 13 septembre 1968 par le conseil municipal de PLOEZAL ;
- VU l'avis donné le 25 octobre 1968 par le conseil municipal de PLOUEZEC ;
- VU l'avis donné le 24 Août 1968 par le conseil municipal de PLOUGRESCANT ;
- VU l'avis donné le 6 octobre 1968 par le conseil municipal de PLOUGUIEL ;
- VU l'avis donné le 10 février 1969 par le conseil municipal de PLOUHA ;
- VU l'avis donné le 22 septembre 1968 par le conseil municipal de PLOURIVO ;
- VU l'avis donné le 13 octobre 1970 par le conseil municipal de PONTRIEUX ;
- VU l'avis donné le 8 janvier 1969 par le conseil municipal de POULDOURAN ;
- VU l'avis donné le 15 novembre 1968 par le conseil municipal de QUEMPEUR GUEZENNEC ;
- VU l'avis donné le 21 octobre 1970 par le conseil municipal de TREDARZEC ;

VU l'avis donné le 29 août 1968 par le conseil municipal de TREGUIER ;

VU l'avis donné le 1er septembre 1970 par le conseil municipal de TROGUERY ;

Considérant que le maire de la commune de LANLOUP n'a pas répondu dans le délai de 5 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 14 août 1968 par le Préfet des Côtes du Nord et que son avis est réputé favorable ;

VU la délibération du 6 mai 1971 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Côtes du Nord ;

A R R Ê T E N T :

--:

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord l'ensemble formé sur les communes de :

1ère ZONE : - PENVENAN
- PLOUGRESCANT

2ème ZONE : - PLOUGUIEL
- MINNIHY TREGUIER - TREGUIER

3ème ZONE : - TREDARZEC
- POULDOURAN
- TROGUERY
- LA ROCHE DERRIEN

4ème ZONE : - PLEUBIAN
- LANNODEZ
- PLENEUR GAUTIER

5ème ZONE : - PLEUDANIEL
- PLOEZAL

6ème ZONE : - PAIMPOL
- PLOURIVO
- QUEMPEL GUEZENNEC
- PONTRIEUX

7ème ZONE : - PAIMPOL
- PLOUEZEC
- LANLOUP
- PLOUHA

par le littoral entre PENVENAN et PLOUHA et les estuaires de JAUDY, de GUINDY, du TRIEUX et du LEFT. Cette protection s'étend aux archipels des communes côtières en partant du Nord, au Sud, par zone et délimité comme suit :

I - ZONE COTIERE OUEST :

Depuis l'intersection de la limite communale Penvenan - Trévou - Tréguinec et du domaine public maritime (Manche).

1) à PENVENAN

- la limite communale du point origine à son intersection avec le C.R. n° 16
- le C.R. n° 16 jusqu'à son intersection avec le C.R. n° 8 à la croix de CROAS GUERLOUER
- le C.R. n° 8 jusqu'à sa rencontre avec le C.V. n° 6
- le C.V. n° 6 jusqu'au bourg de PENVENAN
- le C.D. n° 74
- la limite communale de Penvenan et de Plouguiel
- la limite communale de Penvenan et de Plougrescant jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 31

2) à PLOUGRESCANT

- le C.D. n° 31 jusqu'au débouché du C.R. n° 2
- le C.R. n° 2 vers la grève de ROC'H VRAN jusqu'à sa rencontre avec le C.R. n° 10
- le C.R. n° 10 jusqu'à sa rencontre avec le C.V. n° 4
- le C.V. n° 4 jusqu'à sa rencontre avec le C.D. n° 8
- le C.D. n° 8
- la limite communale de Plougrescant et de Plouguiel
- et au nord par le domaine public maritime (Manche) ainsi que toutes les îles et archipels de Plougrescant et Penvenan.

II - RIVE GAUCHE DE l'estuaire du JAUDY :

Depuis l'intersection de la limite communale Plougrescant - Plouguiel et du domaine public maritime (Manche).

1) à PLOUGUIEL

- la limite communale de PLOUGUIEL et de PLOUGRESCANT
- le C.D. n° 8
- la V.C. n° 5
- la V.C. n° 1
- le C.D. n° 70 a puis le C.D. 70 à partir de KERMENOU
- la limite communale de PLOUGUIEL et de CAMLEZ jusqu'au GUINDY au PONT NEUF

2) au MINIHY TREGUIER

- la limite communale de Minihy-Tréguier et de Camlez
- la limite communale de Minihy-Tréguier et de Coatréven
- la R.N. n° 786
- la limite communale de Minihy-Tréguier et de Tréguier
- le C.D. n° 8
- la V.C. n° 6
- la V.C. n° 1
- la limite communale de Minihy Tréguier et de Langoat

3) PLOUGUIEL, MINIHY-TREGUIER, TREGUIER

- et à l'Est par le Jaudy et le Guindy, ainsi que l'archipel de Plouguiel.

III - RIVE DROITE de l'estuaire du JAUDY :

En deux parties :

- A) Depuis l'intersection de la limite communale Kerbors - Trédarzec et du **domaine public maritime** (le Jaudy).

1) à TREDARZEC

- la limite communale de Trédarzec et de Kerbors
- le C.D. n° 20

2) à POULDOURAN

- la limite communale de Pouldouran et de Trédarzec
- la limite communale de Pouldouran et de Hengoat
- la limite communale de Pouldouran et de Troguéry

3) à TROGUERY

- le C.D. n° 33
- la limite communale de Troguéry et de Pommerit-Jaudy
- et à l'Ouest par le Jaudy

.../...

B) en partant du Nord-Ouést :

- à LA ROCHE-DERRIEN

- la limite communale de la Roche-Derrien et de Langoat
- la limite communale de la Roche-Derrien et de Pommerit-Jaudy
- la V.C. n° 1 dite de Kernévez
- la route de pitié
- la rue du Jouet (C.D. 33)
- la limite communale de la Roche-Derrien et de Pommerit-Jaudy
- le Jaudy

IV - ZONE COTIERE CENTRALE

Depuis l'intersection de la limite communale Pleubian - Kerbors et du domaine public maritime (Manche)

1) à PLEUBLIAN

- la limite communale de Pleubian et de Kerbors
- le C.D. n° 20

2) à LANMODEZ

- le C.D. n° 20

3) à PLEUMEUR-GAUTIER

- la V.C. n° 3
- la V.C. n° 7
- la limite communale de Pleumeur-Gautier et de Lézardrieux
- et au Nord et à l'Est par la Manche ainsi que toutes les îles et archipels de Pleubian et ~~Lanmodéz~~.

V - RIVE GAUCHE de l'estuaire du TRIEUX

Depuis l'intersection de la limite communale Lézardrieux - Pleudaniel et du domaine public maritime (Trieux)

1) à PLEUDANIEL

- la limite communale de Pleudaniel et de Lézardrieux
- la R.N. n° 787

2) à PLOËZAL

- la R.N. n° 787 jusqu'au Carrefour au lieu dit Picardie
- le C.R. n° 5 dit de Brillantel
- la limite communale de Ploëzal et de Pontrieux
- la limite communale de Ploëzal et de Quemper-Guezennec
- et à l'Est par le Trieux

VI - RIVE DROITE de l'estuaire du TRIEUX

Depuis l'intersection de la limite communale de Ploubazlanec - Paimpol et du domaine public maritime (Trieux)

1) à PAIMPOL

- la limite communale de Paimpol et de Ploubazlanec
- le C.R. joignant le Cleuziet en Ploubazlanec au V.C. n° 11
- la V.C. n° 11
- la V.C. n° 29
- la V.C. n° 13
- la R.N. n° 786
- le C.R. non numéroté depuis la R.N. n° 786 jusqu'à la V.C. n° 28 (longeant la section C feuille n° 2)
- la V.C. n° 28
- la V.C. n° 10
- le C.R. non numéroté depuis la V.C. n° 10 jusqu'à la V.C. n° 19 (passant par la V.C. n° 18)
- la V.C. n° 19 jusqu'à la limite communale de Paimpol et de Plourivo

2) à PLOURIVO

- la limite communale de Plourivo et de Paimpol
- le C.D. n° 82
- la V.C. n° 4
- la V.C. n° 6
- les chemins longeant la limite des sections E feuille n° 2 et section F feuille N° 2

- le chemin privé cadastré n° 572
- les chemins non numérotés depuis le chemin privé cadastré n° 572 jusqu'au C.D. n° 82 (passant par la limite des sections D 2° feuille et D 1er feuille)
- le C.D. n° 82
- la limite communale de Plourivo et d'Yvias
- la limite communale de Plourivo et de Quemper-Guezennec

3) à QUEMPEL GUEZENNEC

- le C.D. n° 15 jusqu'à Kertanguy
- le C.R. de Kerbleust depuis le C.D. n° 15 jusqu'au C.V.O. n° 6
- le C.V.O. n° 6 du Bourg à Fry Quemper
- les chemins non numérotés depuis le C.V.O. n° 6 jusqu'au C.R. n° 3 (passant par le C.R. n° 6)
- le chemin rural n° 3 de Kereven à Kermodest
- la V.C. n° 1 du Bourg au Havre de Goas
- le C.R. n° 18 dit de Kervoyou
- le C.D. n° 15

4) à PONTRIEUX

- la limite communale de Pontrieux et de Quemper Guézennec
- la limite communale de Pontrieux et de Saint Clét
- la limite communale de Pontrieux et de Plouec
- la limite communale de Pontrieux et de Ploëzal
- le Trieux

5) à QUEMPEL GUEZENNEC

- le Trieux
- le chemin non numéroté depuis le C.R. n° 10 jusqu'au C.V.O. n° 2 (situé au Sud Ouest de la zone industrielle)
- le C.V.O. n° 2 limitant la zone industrielle au Sud
- la limite Est des parcelles 511, 402 et 403 (section E feuille 2) jusqu'au Trieux
- la limite communale de Quemper Guézennec et de Ploëzal
- et le Leff, le Trieux, et le domaine public maritime

VII - ZONE COTIERE EST :

Depuis l'intersection de la limite communale Ploubazlanec - Paimpol et du domaine public maritime (Manche).

1) à PAIMPOL

- la limite communale de Paimpol et de Ploubazlanec
- la R.N. n° 786 C
- la R.N. n° 786 C (rue Pierre Feutren)
- la R.N. n° 786 (rue de la Harne)
- la R.N. n° 786 (avenue du général de Gaulle)
- la R.N. n° 786 (rue du Général Leclerc)
- rue du Professeur Jean Renaud
- rue Anatole le Braz
- rue de Kernoa
- rue de Kerlegean
- rue longeant la limite des sections AL/AM depuis la rue de Kerlegean jusqu'à la rue du Commandant Jean Baptiste Charcot
- rue du Commandant Jean Baptiste Charcot (R.N. 786)
- la V.C. n° 5
- le C.D. n° 7
- la limite communale de Paimpol et de Kerfor
- la limite communale de Paimpol et de Plouézec

2) à PLOUEZEC

- la R.N. n° 786

3) à LANLOUP

- la R.N. n° 786

4) à PLOUHA

- la R.N. n° 786
- le C.V. n° 9 de la place du Bourg au cimetière
- le C.R. n° 26 dit de la Notte
- le C.R. n° 27 dit de Saint Ederme
- le C.R. n° 13
- le C.R. n° 32
- le C.R. n° 35
- la R.N. n° 786
- la limite communale de Plouha et de Tréveneuc

- et à l'Est et au Nord par la Manche, ainsi que toutes les îles et archipels de Plouézec, Plouha et Paimpol.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des COTES DU NORD, aux maires des communes susvisées qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 février 1974

Le Ministre des Affaires
Culturelles

Le Ministre de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

Maurice DRUON

Robert POUJADE

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des sites



Nancy BOUCHE